

Règlement intérieur du SNISPV

En application de l'article 20 des statuts du SNISPV approuvés le 21 janvier 2010 par consultation de l'ensemble des adhérents,
Vu la décision du Conseil d'Administration, réuni en séance ordinaire 4 mai 2010,
Vu la décision du Conseil d'administration réuni en séance ordinaire le 2 décembre 2014,

CHAPITRE I

Article 1

En application de l'article 11 des statuts du SNISPV, les opérations électorales sont organisées selon les modalités suivantes :

Appel à candidature

30 jours au moins avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire général lance, sur instruction du président, un appel à candidature d'une durée minimale d'un mois, auprès de l'ensemble des adhérents.

La liste de tous les candidats qui se sont régulièrement déclarés est constituée.

Organisation des élections

Le vote s'effectue soit par correspondance, soit dans les locaux de la permanence syndicale.

Le scrutin est ouvert à partir de la date d'envoi du matériel de vote à tous les adhérents à jour de leur cotisation (si l'envoi du matériel se fait sur plusieurs jours, la date d'ouverture du scrutin correspond à celle du dernier envoi). Nul ne peut voter pour plus de quinze candidats.

Le scrutin dure au minimum 30 jours.

CHAPITRE II

Responsables de dossier, délégués et commissions

Article 2

En application de l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration :

Désigne un actuel ou un ancien administrateur volontaire comme responsable de dossier ou suppléant pour chacun des thèmes de travail retenu par le conseil. Ces responsables de dossier sont chargés de proposer au Conseil une stratégie sous la forme d'un plan d'action (rencontres, actions, courriers,...), de rédiger les documents préparatoires nécessaires à l'évolution du dossier, de rédiger les courriers relatifs à leur dossier.

Si l'ampleur du dossier le réclame, le conseil peut décider de créer une **commission** d'étude rassemblant des adhérents volontaires et animée par le responsable de dossier. Les frais de déplacement liés aux réunions de cette commission sont pris en charge par le SNISPV.

Les travaux de cette commission font l'objet d'une restitution par l'un de ses membres choisi par la commission à chaque conseil d'administration.

Une délégation, ou au moins un représentant de cette commission, est associée aux rencontres et entretiens spécifiques au dossier concerné.

Article 3

En application de l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration :

Nomme par écrit parmi les adhérents volontaires du SNISPV, un délégué régional ou inter-régional. Dans le cadre d'un changement de délégué, un appel à candidature est réalisé, suivi si nécessaire d'une consultation locale.

Le délégué régional ou inter-régional est le correspondant entre le Conseil d'Administration et les adhérents de la région.

Il peut organiser des réunions d'information pour les adhérents de la région.

Il rend compte au Conseil d'Administration des différents problèmes et suggestions des adhérents et transmet, le cas échéant, toute motion ou résolution votée ou adoptée au cours de ces réunions.

Article 4

En application de l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration :

Nomme selon la même procédure qu'à l'article 3, parmi les adhérents volontaires du SNISPV, des délégués sectoriels qui sont les correspondants entre le Conseil d'Administration et certaines catégories d'adhérents ou qui interviennent comme experts chargés de missions particulières, compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Les missions des délégués sectoriels sont décrites dans leur fiche de poste.

Les délégués sectoriels rendent compte au Conseil d'Administration des différents problèmes ou suggestions des catégories d'adhérents concernés, ou des résultats des missions particulières qui leur ont été confiées. Dans le cadre de leur domaine de compétence, ils peuvent être appelés à rendre compte du déroulement et des conclusions de leurs travaux devant l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

Crédit de temps syndical, organisation et fonctionnement de la permanence

Article 5

Le Conseil d'Administration décide de l'utilisation du crédit de temps syndical alloué au SNISPV en prenant en compte les éléments suivants :

- La nécessité de constituer une réserve d'autorisations d'absence destinée aux adhérents pour participer aux réunions et manifestations ;
- Les besoins du SNISPV en « permanents ». Dans la suite du texte, sont appelés « permanents » les adhérents bénéficiant d'une décharge d'activité de service supérieure à 50 % de leur temps de travail.
- Les souhaits et propositions des permanents et des administrateurs sollicitant une décharge d'activité de service (DAS) à temps partiel ou complet afin de réaliser les fonctions confiées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration valide la notification annuelle de l'utilisation du crédit de temps syndical adressée au Secrétariat Général du ministère en charge de l'agriculture.

Article 6

Dans la limite du temps syndical alloué au SNISPV, le conseil d'administration décide du recrutement des permanents. Il établit une fiche de poste et fait d'abord appel aux administrateurs, dans l'ordre prévu à l'article 12 des statuts. En l'absence de candidature retenue parmi les administrateurs, un appel à candidature accompagné de la fiche de poste est transmis à l'ensemble des adhérents par messagerie. Le Conseil d'Administration étudie l'ensemble des candidatures et désigne la personne retenue.

Le conseil d'administration peut décider de mettre fin aux missions d'un permanent, notamment s'il ne remplit pas correctement les missions qui lui ont été confiées. Cette décision doit être motivée.

Article 7

La permanence est composée des permanents ainsi que éventuellement d'assistant(s) salarié(s) de droit privé du SNISPV. Elle assure le fonctionnement quotidien du SNISPV et met en œuvre les

décisions du Conseil d'Administration (accueil, gestion des adhésions, suivi des dossiers relevant des statuts, préparation des conseils d'administration, organisation de l'assemblée générale, ...). Les missions assurées par la permanence sont décrites dans les fiches de postes des permanents et assistant(s).

Pour l'exercice de leurs missions et leur évaluation, assistant(s) et permanents sont placés sous l'autorité du Président et du Secrétaire Général.

Quelle que soit leur résidence administrative, les permanents sont amenés à se rendre régulièrement à la permanence du SNISPV. Le télétravail est possible dans le cadre d'une convention validée par le Président ou le Secrétaire Général.

CHAPITRE IV

L'assistance et la défense des adhérents à l'occasion de litiges survenus dans l'exercice professionnel

Article 8

La défense et l'assistance des adhérents du SNISPV prévues à l'article 2 des statuts peuvent être accordées à tout adhérent satisfaisant aux obligations de l'article 4 des statuts et à jour de sa cotisation le jour de sa demande. La preuve résidera dans la production d'une carte annuelle et individuelle d'adhérent ou un courrier électronique délivrée par le trésorier ou la permanence du SNISPV lors du paiement.

Article 9

Plusieurs situations peuvent motiver l'assistance du SNISPV :

- l'adhérent fait l'objet d'une décision administrative qu'il conteste ;
- l'adhérent fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- l'adhérent fait l'objet d'une procédure pénale à titre personnel, pour des actes strictement liés à l'exercice de ses fonctions ;
- l'adhérent est en situation difficile du fait de son environnement professionnel.

Article 10

Trois formes d'assistance sont possibles, en fonction de la nature et de la gravité du litige porté à la connaissance du SNISPV.

Chaque fois que cela sera envisageable, le SNISPV, proposera les services d'un médiateur, désigné par le Conseil d'Administration, qui sera chargé de rechercher un règlement amiable au litige ayant présidé à la demande.

Dans les situations les plus graves et pour assurer la défense des intérêts de son adhérent devant toute juridiction, le SNISPV peut participer aux frais d'assistance d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 11 à 15 du présent règlement.

Dans les cas où une procédure engagée par l'Administration concerne les intérêts généraux représentés par le SNISPV, il peut présenter un recours associé à celui de l'adhérent, au tribunal administratif.

Article 11

L'adhérent désirant bénéficier de l'assistance du SNISPV, doit en faire la demande explicite au Président, à un administrateur ou à son délégué régional ou inter-régional. Cette demande doit être aussi précoce que possible et par le moyen le plus rapide.

Article 12

L'adhérent demandeur doit confirmer par écrit sa requête et fournir à l'appui de sa demande une information complète en joignant tous les éléments utiles à la constitution d'un dossier qu'il complétera par tout élément nouveau.

Article 13

Les demandes d'assistance présentées conformément aux articles 11 et 12 sont soumises au

Conseil d'Administration. Ce dernier décide de la suite accordée à la demande et informe l'intéressé de sa décision.

Article 14

Dans le cas d'urgence évoqué à l'article 9 alinéa 3, l'adhérent peut contacter directement et en priorité l'avocat ou le cabinet d'avocats désigné par le SNISPV, ou, à défaut, un avocat de son choix. La demande d'assistance peut, dans ce cas, être présentée par l'adhérent lui-même ou l'avocat chargé de le représenter, et adressée directement au Président du SNISPV. Si la demande d'assistance ne peut être examinée par le Conseil d'Administration dans des délais compatibles avec la procédure en cours, le Président, après consultation du Secrétaire général ou du Trésorier, informe l'intéressé de sa décision. Le dossier est présenté au Conseil d'Administration suivant.

La participation du SNISPV peut être liée à l'obligation de faire appel à l'avocat, ou au cabinet d'avocats, désigné par le SNISPV pour la suite de la procédure.

Article 15

Le Conseil d'Administration étudie les demandes d'assistance des adhérents en prenant notamment en compte les critères suivants:

- cas relevant de l'intérêt général,
- cas présenté par un adhérent, mais susceptible de présenter un caractère d'intérêt général,
- mise en évidence d'une faute de l'administration sur le fond ou sur la forme,
- précocité de la démarche de demande d'assistance auprès du SNISPV, et notamment avant l'engagement des frais d'avocat pour lesquels une aide est sollicitée,
- un dossier ne sera pas aidé financièrement par le SNISPV en cas d'une prise en charge par l'Administration.

Article 16

Après avis favorable du SNISPV, la participation aux frais d'avocats intervient selon les modalités suivantes :

- Si l'adhérent a engagé *a priori* des frais d'avocat, et que le SNISPV accepte *a posteriori* d'accorder une participation financière, cette participation est versée à l'adhérent, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.
- Si l'adhérent a contacté *a priori* le SNISPV avant d'entamer une démarche à titre personnel, le SNISPV peut verser directement la participation financière accordée, à l'avocat, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 17

En fonction des informations portées à sa connaissance, le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin au soutien accordé à l'adhérent. Dans ce cas, sa décision motivée sera notifiée à l'adhérent.

Article 18

Le concours financier accordé par le SNISPV au titre de l'article 10-2^o) est évalué par le Conseil d'Administration, et plafonné à 80 % des frais totaux de procédure, sans pouvoir excéder la somme de 2 500 euros. Toutefois, dans le cas évoqué à l'article 8 alinéa 3, le Conseil d'administration pourra décider d'accorder une participation financière plus élevée.

Le remboursement des frais d'avocat, éventuellement obtenus lors du jugement au bénéfice de l'adhérent, donnera lieu à un reversement au SNISPV, dans la limite de la somme perçue par l'adhérent et jusqu'à concurrence du montant de l'aide accordée par le SNISPV à l'adhérent.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 19

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur adopté en séance ordinaire du Conseil d'Administration, le 2 mars 2007.

Article 20

Le présent règlement intérieur sera communiqué à tous les adhérents par tout moyen approprié.